



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

PROJET

PRÉAMBULE

La commune a été destinataire d'une manifestation d'intérêt spontanée pour le développement d'un service de vélos électriques en station en libre-service.

Cette offre de service est en adéquation avec la politique municipale en matière touristique.

En effet, la commune a pour ambition de développer et faciliter sur son territoire le déplacement en vélos électriques pour les visiteurs et les touristes.

Cette offre faciliterait la mobilité des visiteurs et usagers grâce à une offre de transports supplémentaire qui complètera l'offre de transports en commun pour des trajets plus courts et en dehors des horaires de fonctionnement. Le vélo électrique permet également d'offrir aux visiteurs de passage et aux touristes un moyen de transport pour découvrir la ville.

Les modes doux sont les modes de transports qui n'utilisent pas d'énergie polluante et ne rejettent pas de gaz à effet de serre.

Le/2021 , la ville de Cassis a lancé une mise en concurrence au travers d'un avis de publicité au terme duquel (Entreprise, société, association)a proposé le projet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation et les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

Article I : Objet de l'autorisation :

La Ville de CASSIS autorise..... représenté(e) parà occuper temporairement différents sites faisant partie du domaine public communal pour installer et exploiter des vélos électriques en libre-service avec stations.

Les stations seront installées sur le sites suivants :

- Place Montmorin, enclos de la mer

- Entrée de Port-Miou
- Parking des Gorguettes

Le nombre de stationnement pour chaque station est fixé à vélos.

Seul un panneau informatif afin d'indiquer aux usagers les règles de fonctionnement de la station pourra être installé.

Aucun dispositif de publicité ne sera autorisé.

Article II : Caractéristiques de l'autorisation :

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable, étant précisé que l'occupant ne pourra prétendre revendiquer le bénéfice de la législation s'appliquant aux baux commerciaux.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, incessible, inaliénable et imprescriptible. Elle est accordée à qui ne pourra en aucune façon la céder à un tiers, sauf accord expresse et préalable de la Commune.

En conséquent sont applicables les articles L2124-32-1 à L.2124-34 du CGPPP retranscrits :

Article L2124-32-1

Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article L2124-33

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article L2124-34

En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

Article III : Caractéristiques du terrain mis à disposition :

3-1 L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des biens et lieux sus-désignés, en prendre possession dans leur état pour les avoir vus et visités, ainsi qu'il résulte notamment de l'état des lieux contradictoire effectué conjointement par la Ville et le prestataire, sans recours contre quiconque pour quelque cause que ce soit.

3-2 Tout raccordement, de quelque nature que ce soit, demeure à la charge de l'occupant.

Article IV : Conditions d'exploitation :

4.1 L'occupant installe et exploite, à ses frais et risques, des stations en libre-service de vélos électrique, conforme au projet accepté par la Ville de Cassis et figurant en annexe dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce type d'activités.

4.2 La présente Convention d'Occupation Temporaire obéit aux règles suivantes :

4.2.A L'occupant utilise l'espace mis à sa disposition par la présente convention exclusivement pour l'installation et l'exploitation de stations de vélos électriques en libre-service.

4.2.B L'occupant effectue à ses frais exclusifs, tous les travaux d'aménagement de l'espace relatifs à l'installation de son métier.

4.2.C L'occupant assure à ses frais l'entretien du matériel installé et de ses abords, et tout particulièrement les adaptations et aménagements rendus nécessaires par de nouvelles normes en matière de sécurité et de développement durable et ce dans les délais réglementaires.

- 4.2.D L'occupant doit faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles techniques réglementaires inhérents à son activité et présenter à la Ville de Cassis les rapports d'inspection ainsi obtenus.
- 4.2.E Toute modification et/ou extension du projet initial doit être soumise à l'agrément de la Ville de Cassis.
- 4.2.F Aucune installation bâtie, ni emprise au sol ne sont autorisées sur l'espace mis à la disposition de l'occupant.

Article V – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention d'occupation temporaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La mise en service des stations de vélos électriques en libre-service.

Cette condition devra être remplie au plus tard dans les 10 mois à compter de la date de conclusion de la convention. La convention sera caduque si cette condition n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai, sans indemnité de part et d'autre.

Article VI – Résiliation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, six mois avant la date anniversaire annuelle.

La Ville de CASSIS pourra résilier la présente convention pour « motif d'intérêt général » dûment spécifié.

Elle pourra résilier également l'autorisation en cas de non respect des termes de la présente convention, notamment pour:

- le non respect de l'environnement et du site,
- le non respect de la réglementation et des consignes de sécurité,
- l'absence d'entretien du matériel, dûment constaté et notifié par la Ville de CASSIS par une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas d'une mise en demeure, le prestataire disposera de 15 jours francs pour faire

parvenir à la Ville de CASSIS un rapport préconisant les mesures prises pour pallier à une éventuelle défaillance.

- la non présentation chaque année, des attestations d'assurances professionnelles et Responsabilité Civile à jour relatives à la protection des biens et des personnes et des rapports d'inspection.
- Non présentation des attestations relatives à la régularité de la situation du cocontractant vis-à-vis de l'URSAFF.
- le non paiement de la redevance annuelle.

Article VII – Conditions financières :

7.1 – La présente autorisation est consentie et acceptée, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après et moyennant une redevance annuelle fixée à Euros (La redevance sera calculée sur un prix de 90 euros T.T.C le mètre linéaire (ml), indexé chaque année sur l'indice des loyers commerciaux.)

7.2 – La redevance est payable annuellement, le 15 Mars et le 15 septembre de chaque année.

7.3 – la première redevance sera payable lorsque les stations de vélo seront mises en place et fonctionnelles et au plus tard 10 mois après la signature de l'autorisation.

7.4 – Le paiement des redevances s'effectuera par chèque, ou par virement bancaire à l'ordre du Trésor Public conformément à la loi.

7.5 – La redevance annuelle sera révisée chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE à la date anniversaire de la convention et pour la première fois le 15 mars 2019.

Article VIII – Assurances et responsabilité de l'occupant :

8.1 - L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être occasionnés aux personnes ou aux biens du fait de l'exploitation de son métier. La responsabilité de la Ville de CASSIS ne saurait être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes ou aux biens, du fait de la négligence de l'occupant.

8.2 – De même, la Ville de CASSIS n’assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l’occupant, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d’effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et/ou aux biens.

8.3 – L’occupant souscrira toutes les assurances nécessaires à l’organisation de son activité (dommages aux biens, Responsabilité Civile,...) et devra produire la copie des contrats d’assurance couvrant la totalité des droits conférés par la présente autorisation.

Les attestations susvisées seront exigées par la Ville de CASSIS avant le début de mise en service de l’activité. Elles devront être produites systématiquement après leur renouvellement.

Article IX – Remise en état des lieux :

A l’issue de la convention, que celle-ci résulte de l’échéance normale du terme ou d’une cause de résiliation anticipée, si un nouveau titre d’occupation n’est pas délivré au titulaire sortant :

- Soit la ville demande la remise en état du site : L’Occupant sera alors tenu de remettre les lieux en l’état à ses frais, et notamment de déposer l’ensemble des installations auxquelles il aura procédé.

Il disposera pour ce faire d’un délai de trois mois à compter du terme de la présente convention.

A l’issue de ce délai, ou à l’achèvement des opérations de remise en état si elles interviennent plus tôt, la Ville et l’Occupant constateront contradictoirement l’accomplissement de ces obligations.

En suite du constat, ou passé le délai de trois mois, la Ville pourra, après mise en demeure restée infructueuse, exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques de l’Occupant, Un titre de recette sera alors émis à l’encontre de l’Occupant correspondant aux dépenses ainsi engagées à la Ville.

- Soit après mise en concurrence, le titre est délivré à un autre occupant : le titulaire sortant pourra transférer la propriété de l’installation au nouveau titulaire de l’occupation du domaine public moyennant paiement d’une somme correspondante à la valeur nette comptable des installations.

Article X – Litiges :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public relèveront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille :

- Tribunal Administratif de Marseille : 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE (téléphone : 04 91 13 48 13 / télécopie : 04 91 81 13 87)
- Greffe du Tribunal Administratif de Marseille - (chambre 3) 22/24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06 (téléphone : 04 91 13 48 30)

Fait à CASSIS en double exemplaires originaux – le

LE MAIRE,

Danielle MILON

Les bénéficiaires de la convention,

PROJET